

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 58

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, Mme Loir, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Pollet et
Mme Hamelet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, les mots : « d'une obstination déraisonnable » sont remplacés par les mots : « d'un acharnement thérapeutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est fréquent d'entendre que les différentes lois sur la fin de vie sont peu connues du grand public, mais aussi du corps médical. C'est pourquoi il est peut-être judicieux de revenir à l'expression d'acharnement thérapeutique peut-être plus parlante.